

l'effet d'abroger tous les privilèges que cette compagnie prétendait à tort ou à raison posséder?

Il est vrai que par le traité d'Utrecht en 1713, la France céda à l'Angleterre les côtes de la Baie d'Hudson, mais une réserve fut insérée en faveur de la compagnie de la Nouvelle-France, déjà mise en possession de ce pays en vertu de la charte de Louis XIII. En vertu de cette réserve, il lui était loisible de continuer à faire la traite dans la baie.

Depuis 1713 la compagnie de la Baie d'Hudson resta maîtresse du littoral de la baie, mais quels droits pouvait-elle prétendre à l'intérieur du pays? D'ailleurs le traité d'Utrecht pourvoyait à la nomination de commissaires chargés de fixer la frontière entre le Canada et les possessions anglaises de la Baie. Cette commission ne fut jamais nommée. A cette époque, l'Angleterre ne prétendait pas avoir droit au pays situé autour de la baie, à plus d'un degré ou deux au sud. De fait, jusqu'au traité de Paris en 1763, les Français demeurèrent en possession de la contrée qui se trouvait au nord et ils s'avançaient vers la baie même au delà de la hauteur des terres. D'où il suit que ce pays appartenait à la France, au double titre de possession et de priorité de charte et ne pouvait être réclamé sérieusement par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'en 1763. Cet argument nous semble péremptoire.

Mais indépendamment de cette raison, qui ce me semble tranche le débat, voudrait-on, par exemple, prétendre que la construction de quelques forts, sur le littoral de la mer, lui donnait droit de suzeraineté sur tout le territoire qui s'étendait à l'intérieur. Une prétention aussi extravagante serait en désaccord avec la loi des nations, telle qu'interprétée à cette époque par les peuples civilisés et notamment par l'Angleterre.

Dans les mémoires échangés entre les gouvernements français et anglais, au sujet de leurs droits respectifs sur la baie d'Hudson, il est admis de part et d'autre, comme axiome indiscutable, qu'une simple formalité de prise de possession ne suffit pas pour acquérir un domaine à la couronne. Il faut de plus que cette possession soit suivie d'actes d'occupation, pour qu'elle puisse être opposée à un possesseur subséquent qui s'établit dans le pays. Ce principe émis par l'Angleterre, accepté par la France, devint la loi des nations. Or, la compagnie ne fit ni découverte, ni aucun acte d'occupation dans l'intérieur. Elle demeura cantonnée sur les plages glacées de la mer jusqu'en 1774. Sur quoi donc, pouvait-elle se baser pour réclamer les territoires au sud de la baie? Elle ne les connaissait que par le récit des Sauvages qui venaient lui apporter leurs fourrures. Le pays était pour elle un livre fermé. Il est vrai que sa charte lui octroyait toute la contrée arrosée par les rivières qui se déversent dans la baie, mais encore fallait-il, pour lui donner droit de suzeraineté sur ce pays, qu'elle le découvrit. Pour